



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2023_017

SL/PV

Objet :

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION
PROVISOIRE DE LA
PECHE AUX ETANGS
DE LA CCPEIDF**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF),

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_04 du 15 juillet 2020 relative à l'élection de François BELHOMME en tant que 2ème Vice-président de la CCPEIF,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement,

Considérant la nécessité d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement des services de la CCPEIDF en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Considérant le communiqué de Presse de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 11 aout 2023 sur la suspicion d'une présence de cyanobactéries dans les étangs et cours d'eau d'Eure-et-Loir,

Considérant les directives de l'ARS en cas de suspicion de présence de cyanobactéries,

Considérant la possibilité de présence de cyanobactéries dans les différents étangs sur territoire de la Communauté de Communes,

Considérant la nécessité de prendre en charge toute mesure préventive ou de protection en matière de santé, de sécurité et de salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche est interdite de manière provisoire dans les différents étangs sous la responsabilité de la Communauté de Communes des Portes Eureliennes d'Ile de France, par principe de précaution.

Article 2 : Il est rappelé l'interdiction de baignade tant des humains que des animaux, tout comme l'abreuvement.

Article 3 : Ces restrictions courent jusqu'au 31 aout 2023 et seront susceptible d'être prolongées en fonction des directives sanitaires.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 18/08/2023

Reçu en préfecture le 18/08/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230818-2023_017-AR

2023-22



Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et transmis à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Epernon, le 18 aout 2023

Pour le Président empêché,
2^{ème} Vice-Président

François BELHOMME



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »